



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Le numéro d'entreprise et vos comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada

Avant de commencer

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure vous aidera à obtenir un numéro d'entreprise (NE) si vous avez besoin d'un des comptes de programme suivants de l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

- impôt sur le revenu des sociétés;
- importations-exportations;
- retenues sur la paie;
- taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Formulaires et publications

Pour imprimer ou commander les formulaires et les publications mentionnés dans cette brochure, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour y accéder rapidement dans l'avenir. Vous pouvez aussi obtenir les formulaires et les publications en composant le 1-800-959-3376. La publication intitulée *Guide pour les petites entreprises canadiennes* vous donne un aperçu de vos droits et obligations aux termes des lois que nous appliquons.

Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consultée cette brochure, appelez notre Service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Mise à jour et modifications de vos renseignements

Veillez communiquer avec nous au 1-800-959-7775 pour modifier tout renseignement concernant votre entreprise, comme son adresse et son numéro de téléphone. Nous mettrons à jour le système du NE pour tous vos comptes de l'ARC.

Mon dossier d'entreprise

Mon dossier d'entreprise offre aux entreprises un accès en ligne sécuritaire aux renseignements fiscaux dont dispose l'ARC. Vous pouvez produire vos déclarations, consulter et modifier les renseignements sur vos comptes et autoriser votre représentant (y compris les employés) à accéder à vos renseignements fiscaux. Pour en savoir plus sur le nombre croissant de services offerts, lisez la page 21 de la présente brochure ou allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

The English version of this publication is called *The Business Number and Your Canada Revenue Agency Accounts*.

Table des matières

	Page
Qu'est-ce que le numéro d'entreprise (NE)?	4
Le principe du NE.....	4
Qui peut obtenir un NE?	6
Que faire avant de vous inscrire pour obtenir un NE?	6
Comment obtenir un NE	7
Entreprises situées au Québec.....	8
Comment remplir le formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)	9
Renseignements généraux	9
Renseignements sur le compte de TPS/TVH.....	15
Renseignements sur le compte de retenues sur la paie	18
Renseignements sur le compte d'importations-exportations	19
Renseignements sur le compte d'impôt sur le revenu des sociétés	20
Que se passe-t-il après l'inscription?.....	20
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	20
Retenues sur la paie	21
Importations-exportations	21
Impôt sur le revenu des sociétés.....	22

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Qu'est-ce que le numéro d'entreprise?

Le Numéro d'entreprise (NE) est un indicateur à neuf chiffres qui permet à l'Agence du revenu du Canada d'identifier les entreprises (ou d'autres organisations comme les organismes de bienfaisance) pour des fins de fiscalité sur le commerce au Canada. Avoir un NE permet de simplifier les relations entre les entreprises ainsi qu'avec tous les niveaux du secteur public. Le NE repose sur l'idée que chaque entreprise a un numéro.

Les principaux comptes de programme enregistrés par l'ARC sont les suivants :

- impôt sur le revenu des sociétés;
- importations-exportations;
- retenues sur la paie;
- taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Remarque

Il existe d'autres genres de comptes de l'ARC qui ne font pas encore partie du NE. Par exemple, certaines sociétés de personnes ou sociétés ont besoin d'un numéro d'identification du déclarant aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour obtenir plus de renseignements sur ces autres comptes ou pour en ouvrir un, communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.

Le NE continue également d'être utilisé comme identificateur principal du compte de l'entreprise pour un nombre grandissant de programmes provinciaux. L'ARC a utilisé le NE pour créer des partenariats et des liens professionnels avec la Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba. Une liste complète de ces programmes est disponible dans le site Web du service d'Inscription en direct des entreprises à www.inscriptionentreprise.gc.ca

Le principe du NE

Le NE est un indicateur d'entreprise à neuf chiffres. Le numéro de compte est composé de trois parties – le NE, un identificateur de programme de deux lettres et un numéro de référence de quatre chiffres. Le numéro de compte au complet se compose de 15 caractères :

- le NE de neuf chiffres qui identifient l'entreprise;
- deux lettres et quatre chiffres qui identifient chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Par exemple, un numéro d'entreprise pourrait ressembler à ceci :

Numéro de compte

1	2	3	4	5	6	7	8	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Numéro d'inscription

Les neuf chiffres représentent votre NE. Ils identifient votre entreprise.

Votre NE est unique. Ce numéro restera le même, quels que soient le nombre et le type de comptes que vous avez.

R	P	0	0	0	2
---	---	---	---	---	---

Identificateur de programme

Numéro de référence

Les deux lettres correspondent au type de compte. Dans cet exemple, il s'agit d'un compte de paie.

Les lettres et les comptes correspondants sont les suivants :

RC – impôt sur le revenu des sociétés

RM – importations-exportations

RP – retenues sur la paie

RT – TPS/TVH

Les quatre derniers chiffres constituent le numéro de compte.

Lorsque vous communiquez avec l'ARC, il est important d'indiquer à quel compte vous voulez accéder en donnant votre NE, suivi de l'identificateur de programme de deux lettres et du numéro de référence de quatre chiffres. Par exemple, lorsque vous faites des paiements, les sommes iront dans le compte que vous désignez à l'aide de l'identificateur de programme de deux lettres et du numéro de référence de quatre chiffres qui font partie du numéro de compte. La même chose s'applique pour toute transaction relative à vos comptes : les deux lettres nous indiquent à quel compte vous souhaitez accéder.

Même si vous n'avez pas besoin de plus d'un compte du même type pour l'instant, il vous serait utile d'organiser vos systèmes informatiques, formulaires, et registres de manière à pouvoir utiliser les 15 caractères au complet, car vous pourriez être amené à ouvrir d'autres comptes plus tard.

Remarque

Vous pouvez inscrire votre nouvelle entreprise et ouvrir les quatre principaux comptes de programme en même temps à un seul bureau. Si votre entreprise prend de l'expansion, vous devrez peut-être ouvrir de nouveaux comptes. Par exemple, si vous exploitez votre entreprise dans différentes villes au pays et que vous avez des bureaux de paie dans chacune

de ces villes, vous aurez besoin de comptes de paie additionnels. Chaque bureau de paie aura le même NE et le même identificateur de programme; seul le numéro de référence à quatre chiffres sera différent. Lorsque vous avez un NE, ouvrir des comptes additionnels prendra moins de temps.

Qui peut obtenir un NE?

Chaque propriétaire unique, société de personnes ou société obtient un NE. Les propriétaires uniques obtiennent un NE pour toutes leurs entreprises (sauf celles qui sont inscrites comme sociétés de personnes, fiducies ou sociétés).

Les organisations, comme les fiducies, les clubs et les organismes de bienfaisance, peuvent également obtenir un NE si, par exemple, elles doivent s'inscrire à la TPS/TVH. En outre, un fiduciaire ou un administrateur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui doit ouvrir un compte de retenues sur la paie, a besoin d'un NE.

Remarque

Si vous changez le statut juridique de votre entreprise (p. ex., vous faites constituer votre société, ou votre société se fusionne avec deux sociétés ou plus pour en constituer une nouvelle), vous aurez besoin d'un nouveau NE. Lorsqu'un tel changement survient, communiquez avec nous au 1-800-959-5525.

Que faire avant de vous inscrire pour obtenir un NE?

Avant de vous inscrire pour obtenir un NE, vous devez prévoir comment vous allez exploiter votre entreprise. Par exemple, vous devez connaître le nom de l'entreprise, son lieu d'exploitation physique, son statut juridique (c'est-à-dire entreprise individuelle, société de personnes ou société), ainsi que son exercice. Vous devez aussi connaître son chiffre d'affaires. Sans ces renseignements, vous ne pourrez pas vous inscrire au NE.

Le moment de vous inscrire dépend de plusieurs facteurs, dont vos obligations légales. Ainsi, le moment de vous inscrire à la TPS/TVH dépend de la nature de votre entreprise et de vos ventes. Vous devez aussi considérer les avantages de vous inscrire, comme la possibilité de demander le crédit de la taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous payez sur les dépenses de démarrage de votre entreprise. En ouvrant un compte d'importations-exportations avant d'importer des biens, vous éviterez des retards pour les faire entrer au Canada. Vous devriez aussi ouvrir un compte de paie aussitôt que vous savez à quel moment vous aurez des employés. Cela vous permettra de faire des retenues pour vos employés et de nous les faire parvenir à temps.

Ouvrir des comptes de programmes de l'ARC pour votre entreprise est la première étape pour vous acquitter de vos obligations telles que faire des retenues sur la paie de vos employés, produire des déclarations et respecter d'autres exigences. Pour cette raison, vous devriez ouvrir vos comptes de programmes de l'ARC peu de temps avant le début de vos activités commerciales.

Remarque

Si vous exploitez une entreprise individuelle ou êtes un associé d'une société de personnes, vous continuerez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) pour produire votre déclaration de revenus des particuliers, même si vous avez un NE pour vos comptes de TPS/TVH, de paie et d'importations-exportations.

Comment obtenir un NE?

Il y a plusieurs façons de vous inscrire au NE pour les divers comptes de programmes de l'ARC :

- par Internet (Inscription en direct des entreprises);
- par téléphone, au 1-800-959-7775;
- par la poste;
- par télécopieur.

L'Inscription en Direct des Entreprises comporte plusieurs avantages :

Service à guichet unique – Les entreprises peuvent s'inscrire en direct à des programmes clés offerts à divers paliers de gouvernement, et ce, au cours de la même séance. Ceci permet d'économiser du temps et de réduire les démarches d'inscription.

Pratique – Le service est accessible à partir de votre résidence ou de votre bureau, où que vous soyez au Canada. Le service est disponible en dehors des heures de travail normales, et il est même offert le samedi.

Facile à utiliser – Vous répondez à des questions qui vous guident à travers le processus d'inscription. Des fonctions utiles, comme par exemple des messages qui s'affichent à l'écran lorsqu'il manque des renseignements ou que ceux-ci sont inexacts. Un numéro sans frais qui vous permet de communiquer avec le bureau d'aide est également disponible.

Sécuritaire – Le service est doté des techniques de chiffrement et des procédures de sécurité les plus perfectionnées, ce qui permet aux utilisateurs de suivre des étapes afin de protéger de façon encore plus sûre leurs renseignements personnels.

Pour vous inscrire ou pour en savoir plus sur l'inscription en direct, allez à www.inscriptionentreprise.gc.ca.

Si vous vous inscrivez par **téléphone**, vous devez répondre aux questions figurant dans la partie A du formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, ainsi qu'aux autres questions liées au compte que vous voulez ouvrir.

Si vous vous inscrivez par la **poste** ou par **télécopieur**, remplissez le formulaire RC1. Pour obtenir l'adresse du bureau des services fiscaux le plus près de chez vous, visitez notre site Web à www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bfs-fra.html. Veuillez noter que nous assurons la confidentialité des renseignements transmis uniquement à partir du moment où nous les aurons reçus.

Entreprises situées au Québec

Si votre entreprise est située au Québec, le NE inclut le compte de TPS/TVH. Revenu Québec administre la taxe au nom de l'ARC. Si vous prévoyez enregistrer votre entreprise uniquement à la TPS/TVH et que votre entreprise est située au Québec, vous n'avez pas à communiquer avec l'ARC pour vous inscrire. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez plutôt avec Revenu Québec à www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/indexe.asp ou à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Ste-Foy QC G1X 4A5

Téléphone : **1-800-567-4692**
De l'extérieur du Canada : **1-514-873-4692**

Si vous ouvrez un compte de TPS/TVH auprès de Revenu Québec **avant** d'ouvrir un compte du numéro d'entreprise auprès de l'ARC, nous utiliserons le NE qui vous est attribué lorsque vous recevez votre compte de TPS/TVH.

Si vous ouvrez un compte de TPS/TVH **après** avoir demandé un NE à l'ARC, veuillez fournir le NE existant à Revenu Québec afin que ce ministère puisse y ajouter le numéro de compte de la TPS/TVH.

Remarque

En ce qui a trait aux autres comptes, c'est-à-dire d'impôt sur le revenu des sociétés, d'importations-exportations et de paie, inscrivez vous en direct à www.inscriptionentreprise.gc.ca, ou remplissez le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, et faites-le nous parvenir par la poste ou par télécopieur. Vous pouvez aussi vous inscrire par téléphone en communiquant avec nous au **1-800-959-7775**.

Comment remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*

Si vous avez pris certaines décisions importantes concernant votre entreprise, comme son nom, son lieu d'exploitation, son statut juridique, et la fin de son exercice, vous êtes probablement prêt à commencer vos activités commerciales. Lorsque vous aurez pris en considération vos obligations légales et les facteurs liés à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de programmes de l'ARC, le moment sera sans doute venu de demander un NE.

Si vous décidez que vous avez besoin d'un NE mais que vous ne vous inscrirez pas en direct, vous devez remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*. Les renseignements qui suivent vous aideront à choisir les comptes qu'il vous faut et à remplir le formulaire. Toutes les entreprises doivent remplir la partie A (sections A1 à A5) du formulaire et signer l'attestation à la partie F. Vous devez également remplir les parties B, C, D ou E du formulaire en fonction du type de compte que vous voulez ouvrir.

Renseignements généraux (Partie A du formulaire)

La partie A sert à noter les renseignements généraux ayant trait à votre entreprise et à la nature de ses activités.

Partie A1 – Genre de propriétaire et mode d'exploitation

Cette section sert à noter le genre de commerce que vous exploiterez et son genre de propriétaire.

Choisissez le genre de propriétaire qui représente votre entreprise. Si vous avez décidé de constituer une société, vous devrez **joindre** une copie de votre certificat de constitution ou de fusion avec votre demande pour obtenir un NE.

Choisissez le mode d'exploitation qui correspond le mieux au mode d'exploitation de l'entreprise. Si votre entreprise ne correspond pas à un des modes d'exploitation énumérés, choisissez « Autres » et décrivez votre entreprise.

Partie A2 – Renseignements sur le(s) propriétaire(s)

Inscrivez les renseignements concernant chaque propriétaire. Si vous avez **besoin de plus d'espace que celui prévu au formulaire, ajoutez une feuille distincte** contenant ces renseignements. Cette section nous permettra de savoir à qui appartient l'entreprise et qui peut autoriser un représentant à parler en son nom.

Remarque

Il est à noter que seuls les particuliers (propriétaires uniques) qui demandent l'ouverture d'un compte de TPS/TVH sont tenus de fournir un numéro d'assurance sociale (*Règlement sur la divulgation du numéro d'assurance sociale*,

Loi sur la taxe d'accise). Tout propriétaire qui fournit son numéro d'assurance sociale peut s'inscrire au service Mon dossier d'entreprise afin d'accéder en direct à ses renseignements fiscaux et de les modifier.

Section A3 – Renseignements sur l'entreprise

Indiquez le nom que l'entreprise utilisera pour ses activités commerciales de même que son emplacement physique et l'adresse postale. S'il y a lieu, entrez le nom commercial de votre entreprise et votre choix de langue de correspondance.

Section A4 – Principale activité commerciale

Décrivez l'activité principale de votre entreprise. Fournissez le plus de détails possibles. Dressez la liste des produits que vous vendrez et évaluez le pourcentage de recettes que chacun représente. Par exemple, une nouvelle boutique d'objets d'art peut prévoir que 60 % de ses recettes proviendront de la vente de tableaux encadrés (y compris des œuvres originales et des reproductions), 30 % de services d'encadrement et 10 % de la vente de matériel d'artiste.

Section A5 – Renseignements sur la TPS/TVH

Toutes les entreprises doivent remplir la section A5. Si vous avez besoin d'un compte de TPS/TVH, remplissez aussi la partie B du formulaire.

Si votre entreprise est située au Québec, lisez la section intitulée « Entreprises situées au Québec », à la page 8.

Remarque

Il est possible que vous ayez à déterminer si vous êtes un travailleur indépendant ou un employé avant de vous inscrire à la TPS/TVH. Par exemple, un agent immobilier qui touche des commissions pour des ventes pendant qu'il travaille pour une agence immobilière peut être un employé et ne pas avoir à s'inscrire. Une façon rapide de le vérifier est de déterminer si un employeur fait des retenues sur la paie. Si vous n'êtes pas sûr de votre statut d'employé ou de travailleur indépendant, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*, ou communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.

Avant de remplir cette section du formulaire, vous devez connaître certains renseignements de base sur vos droits et obligations concernant la TPS/TVH.

La plupart des entreprises qui vendent ou fournissent des **produits et services taxables** au Canada ont besoin d'un numéro de compte de TPS/TVH. Les produits et services taxables le sont aux taux suivants : 5 % pour la **TPS**, 13 % pour la **TVH**, ou 0 % (produits ou services détaxés). Ils **ne comprennent pas** ceux qui sont exonérés.

Produits et services taxables au taux de 5 % ou de 13 %

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous fournissez des produits et services taxables au taux de 5% ou de 13 %, vous devez facturer la TPS/TVH à

vos clients. Vous pouvez aussi demander des **crédits de taxe sur les intrants** pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les produits et services que vous consommez, utilisez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales.

Voici des exemples de produits et services taxables au taux de 5 % ou de 13 % :

- les loyers commerciaux;
- les ventes et les locations d'automobiles;
- l'essence;
- les vêtements et les souliers;
- les frais juridiques et comptables;
- les chambres d'hôtel;
- les services de publicité.

Produits et services détaxés (0 %)

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous fournissez des produits et services détaxés, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients, mais vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants. Voici quelques exemples de produits et services détaxés :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- certains médicaments sur ordonnance et appareils médicaux;
- la plupart des produits et des animaux de la ferme;
- la plupart des produits de la pêche;
- les exportations (la plupart des produits et services qui sont taxables au taux de 5 % ou de 13 % au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

Produits et services exonérés

Lorsque vous fournissez des produits et services exonérés, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients et vous **ne pouvez pas** demander de crédits de taxe sur les intrants. Habituellement, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH lorsque vous fournissez seulement des produits et services exonérés. Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- les loyers résidentiels à long terme (un mois ou plus) et les frais de logement en copropriété;
- les services de garde fournis principalement aux enfants de 14 ans ou moins;
- la plupart des services médicaux et dentaires;
- la plupart des services financiers;
- les services d'aide juridique.

Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Vous **devez** vous inscrire à la TPS/TVH si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous exploitez un service de taxi ou de limousine ou vous êtes un chauffeur de taxi ou de limousine indépendant (quel que soit le montant de vos revenus).
- Vos revenus provenant de la vente de **produits et services taxables** à l'échelle mondiale (y compris ceux de vos associés) sont de plus de 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs ou au cours de **tout** trimestre civil donné. Cette limite est de 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, collège public, université, administration scolaire, administration hospitalière). Les règles spéciales qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques sont expliquées à la page 15. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de calculer la limite de 30 000 \$ ou de 50 000 \$, lisez la section intitulée « Calcul de la limite de petit fournisseur », à la page suivante.
- Vous êtes un non-résident qui entre au Canada et qui perçoit des droits d'entrée auprès de spectateurs pour des activités ou des événements ayant lieu au Canada, sans l'aide d'un promoteur ou d'un préposé aux billets résident. Cette règle ne s'applique pas si les droits d'entrée sont perçus pour un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents du Canada.
- Vous sollicitez au Canada la vente de produits visés par règlement qui sont envoyés au Canada par la poste ou par messageries, et vos ventes taxables à l'échelle mondiale (y compris celles de vos associés) dépassent 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics) au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs ou au cours d'un trimestre civil donné. Les produits visés par règlement comprennent les imprimés comme les livres, les journaux, les périodiques et les magazines, ainsi que les enregistrements sonores liés à ces publications et qui les accompagnent lorsqu'elles sont envoyées au Canada.

Inscription volontaire

Habituellement, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH si vos revenus à l'échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics). Si vous ne dépassez pas ces limites, vous êtes un **petit fournisseur**. Toutefois, si vous faites des ventes de fournitures taxables de produits et de services, vous pouvez vous inscrire volontairement. Vous pourriez aussi vouloir vous inscrire volontairement pour les raisons suivantes :

- Vous voulez demander des crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur vos achats d'entreprise.

- Vous commencez vos activités commerciales et vous désirez vous inscrire avant que vos revenus à l'échelle mondiale provenant de produits et services taxables ne dépassent 30 000 \$ ou 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics.
- Vos clients font affaire de préférence avec des entreprises inscrites.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez facturer, percevoir et verser la TPS/TVH sur vos ventes de produits et services qui sont taxables au taux de 5 % ou de 13 %. Vous devez aussi produire des déclarations de TPS/TVH à intervalles réguliers.

Remarque

Si vous choisissez de vous inscrire volontairement, vous devez être inscrit pour au moins un an avant de pouvoir demander l'annulation de votre inscription (sauf si vous cessez vos activités commerciales).

Calcul de la limite de petit fournisseur

Dans le calcul qui détermine si vous êtes un petit fournisseur, vous devez inclure vos revenus provenant de la vente de produits et services qui sont taxables aux taux de 5 %, de 13 % et de 0 % (produits ou services détaxés). Vous devez aussi inclure les revenus de tous vos associés. Vous devez exclure les ventes de services financiers, l'achalandage et les ventes d'immobilisations. Les exemples suivants expliquent comment calculer la limite qui détermine si vous êtes un petit fournisseur.

Exemple 1

Vous vous êtes lancé en affaires en janvier 2008 et vous avez effectué les ventes suivantes tout au long de l'année :

Premier trimestre (de janvier à mars)	2 000 \$
Deuxième trimestre (d'avril à juin)	10 000 \$
Troisième trimestre (de juillet à septembre)	12 000 \$
Quatrième trimestre (d'octobre à décembre)	<u>5 000 \$</u>
Total	29 000 \$

Puisque vous n'avez pas dépassé la limite de 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs ou d'un trimestre civil, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pendant toute l'année 2008, le premier trimestre de 2009 et le mois d'avril 2009. Vous devez refaire le même calcul à la fin de chaque trimestre pour déterminer si vous êtes toujours un petit fournisseur.

Exemple 2

Cet exemple démontre ce qui se passe lorsque vous dépassez la limite de 30 000 \$ sur une période de quatre trimestres civils consécutifs :

Premier trimestre (d'avril 2008 à juin 2008)	2 000 \$
Deuxième trimestre (de juillet 2008 à septembre 2008)	10 000 \$
Troisième trimestre (d'octobre 2008 à décembre 2008)	12 000 \$
Quatrième trimestre (de janvier 2009 à mars 2009)	<u>8 000 \$</u>
Total	32 000 \$

Puisque vous avez dépassé la limite de 30 000 \$ dans les quatre derniers trimestres civils consécutifs, mais pas dans un trimestre civil, vous cessez d'être un petit fournisseur à la fin du mois suivant, soit à la fin d'avril 2009. Vous devez donc commencer à percevoir la TPS/TVH au mois de mai 2009. Vous avez 30 jours suivant le jour où vous faites votre première vente autrement qu'à titre de petit fournisseur pour vous inscrire. Par exemple, si vous faites cette vente le 5 mai, vous devez vous inscrire avant le 4 juin.

Exemple 3

Cet exemple démontre ce qui se passe lorsque vous dépassez la limite de 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné :

Premier trimestre (de janvier à mars)	2 000 \$
Deuxième trimestre (d'avril à juin)	10 000 \$
Troisième trimestre (de juillet à septembre)	38 000 \$

Puisque vous avez dépassé la limite de 30 000 \$ dans un trimestre civil donné, vous cessez **immédiatement** d'être un petit fournisseur. Vous devez donc facturer la taxe sur la vente qui vous a fait dépasser la limite et ce, même si vous n'êtes pas encore inscrit. Vous avez 30 jours pour vous inscrire à partir du jour où vous effectuez la vente qui vous fait dépasser la limite de petit fournisseur. Dans cet exemple, si vous effectuez cette vente le 23 septembre, vous avez jusqu'au 22 octobre pour vous inscrire.

Autres situations où vous pouvez vous inscrire volontairement

Vous pouvez vous inscrire volontairement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise à l'extérieur du Canada et vous faites régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de produits à exporter ou à livrer au Canada;
- vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise à l'extérieur du Canada et vous concluez une entente pour fournir des services au Canada ou pour fournir des biens incorporels qui seront utilisés au Canada et qui se rapportent à un immeuble situé au Canada, à des biens situés au Canada ou à un service devant être fourni au Canada;

- vous êtes une institution financière désignée résidente du Canada;
- vous êtes une société résidente du Canada et vous êtes dans l'une des situations suivantes :
 - vous détenez des actions ou des créances d'une autre société qui vous est liée;
 - vous acquérez ou vous projetez d'acquérir au moins 90 % des actions émises ou en circulation d'une autre société, celles-ci comportant plein droit de vote en toutes circonstances.

Dans toutes ces situations, 90 % ou plus des biens de l'autre société doivent avoir été acquis par cette dernière pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Règles spéciales pour les organismes de bienfaisance et les institutions publiques

L'expression « organisme de bienfaisance » désigne un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur qui est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une institution publique est un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité. Les organismes de bienfaisance et les institutions publiques sont des petits fournisseurs s'ils satisfont à l'une des deux limites suivantes :

- la limite de petit fournisseur de 50 000 \$ (expliquée précédemment);
- la limite des recettes brutes de 250 000 \$. Pour obtenir des renseignements sur cette limite, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance*.

Garantie déposée par les non-résidents

Habituellement, les non-résidents qui s'inscrivent à la TPS/TVH et qui ne possèdent pas d'établissement stable au Canada doivent déposer une garantie. Pour obtenir plus de renseignements sur cette garantie, consultez le guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des non-résidents qui font affaire au Canada*.

Renseignements sur le compte de TPS/TVH (Partie B du formulaire)

Si, après avoir rempli la partie A5, vous déterminez que vous devez vous inscrire à la TPS/TVH ou si vous désirez vous y inscrire volontairement, remplissez la partie B du formulaire.

Partie B2 – Date de déclaration

Dans la deuxième section de la partie B2, inscrivez le montant total de vos ventes de biens et services taxables au Canada pour l'année précédente, y compris celles de vos associés. N'incluez pas les exportations détaxées et

les services financiers, les ventes taxables de biens immeubles, d'immobilisations ou d'achalandage. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous êtes associé à une autre personne, communiquez avec notre service téléphonique de renseignements aux entreprises au **1-800-959-7775**. Si vous n'avez enregistré aucune vente, inscrivez 0 \$.

Inscrivez le montant de vos ventes mondiales de **biens et services taxables** pour vos quatre derniers trimestres civils consécutifs ou pour **tout** trimestre à la troisième section. Vos ventes mondiales détermineront si vous devez vous inscrire tandis que vos ventes au Canada détermineront vos périodes de déclaration et la fréquence de celles-ci.

Inscrivez la date de fin d'exercice de votre entreprise dans la troisième section de la partie B2.

- pour un **propriétaire unique** ou une **société de personnes**, un exercice aux fins de la TPS/TVH se termine généralement le 31 décembre, à moins que l'entreprise exerce le choix d'utiliser une autre date au cours de l'année civile.
- pour une **société**, l'exercice aux fins de la TPS/TVH peut se terminer à la fin de l'année d'imposition de la société ou la société peut exercer un choix pour utiliser une autre date au cours de l'année civile. Si la fin d'année d'imposition de la société n'a pas encore été déterminée, nous inscrirons le 31 décembre.

Pour modifier la date de fin d'exercice de votre entreprise aux fins de la TPS/TVH, répondez « **oui** » à la question posée dans la quatrième section de la partie et inscrivez la nouvelle date de fin d'exercice que vous aimeriez utiliser.

Après avoir créé votre compte de TPS/TVH, vous pouvez changer votre fin d'exercice aux fins de la TPS/TVH en communiquant avec nous au **1-800-959-7775** ou en remplissant le formulaire GST70, *Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH*.

Dans la dernière section de la partie B2, inscrivez la date d'entrée en vigueur de votre inscription. Cette date est importante parce qu'elle aide à déterminer les exigences de déclarations qui s'appliqueront. Cette date détermine aussi quand vous devenez responsable de la perception de la TPS/TVH et quand vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous pouvez laisser cette section en blanc; nous y inscrirons la date où nous traiterons votre demande d'un compte de TPS/TVH, laquelle sera la date d'entrée en vigueur de votre inscription. Vous pouvez cependant choisir une date ultérieure (p. ex., si vous n'avez pas encore lancé votre entreprise).

Si vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH, la date d'entrée en vigueur de votre inscription est déterminée de l'une des deux façons suivantes :

1. Si vos ventes assujetties à la TPS/TVH ont dépassé 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics) au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs, il s'agit de la date où vous avez fait votre

première vente taxable au Canada après le mois suivant le trimestre civil au cours duquel vos ventes ont dépassé 30 000 \$ (ou 50 000 \$).

Exemple

Supposons que vos ventes pendant les quatre trimestres civils consécutifs se terminant le 31 décembre 2008 ont dépassé 30 000 \$ le 10 décembre 2008. Vous avez ensuite fait des ventes taxables au Canada le 15 janvier 2009 et le 10 février 2009. La date d'entrée en vigueur de votre inscription serait le 10 février 2009.

2. Si, au cours d'un seul trimestre civil, vos ventes assujetties à la TPS/TVH dépassent 30 000 \$ (ou 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics) par suite d'une seule vente ou de ventes cumulatives, il s'agit de la date où a eu lieu la transaction qui a fait passer vos ventes à plus de 30 000 \$ (ou 50 000 \$).

Exemple

Si vos ventes pour un seul trimestre ont dépassé 30 000 \$, le 10 novembre 2008, la date d'entrée en vigueur de votre inscription serait le 10 novembre 2008, et la vente qui vous a fait franchir la limite serait taxable.

Si vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH, quel que soit le montant de vos ventes assujetties à la TPS/TVH, la date d'entrée en vigueur de votre inscription est la date où vous avez commencé à fournir des produits et des services assujettis à la TPS/TVH. Si vous exploitez un service de taxi ou de limousine, il s'agit de la date où vous commencez à offrir le service. Pour les non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée directement du public, il s'agit de la première date où un droit d'entrée est perçu.

Partie B3 – Période de déclaration

Nous attribuerons une période de déclaration fondée sur le total annuel de vos ventes au Canada assujetties à la TPS/TVH (y compris les ventes de vos associés) pour **l'année précédente**. Ce montant détermine la fréquence de vos déclarations de TPS/TVH. Incluez dans ce calcul le montant total de vos ventes taxables de produits et services effectuées au Canada, y compris celles de vos associés. N'incluez pas les exportations détaxées, les ventes de services financiers, les ventes taxables d'immeubles qui sont des immobilisations et l'achalandage.

Le tableau suivant indique les périodes de déclaration que nous attribuons selon vos revenus, ainsi que les choix possibles. Si vous désirez modifier la période qui vous est attribuée, cochez une case dans la colonne « Choix » de la partie B3 ou communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

Périodes de déclaration attribuées et choix possibles		
Ventes taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Choix
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucun choix
Plus de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle ou trimestrielle

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à la plupart des institutions financières et aux organismes de bienfaisance, et ce, quels que soient leurs revenus.

Partie B4 – Renseignements sur le dépôt direct

Les inscrits qui choisissent cette option recevront leur remboursement par dépôt direct, dans le compte bancaire de leur choix, à leur institution financière canadienne. Le remboursement sera déposé le jour même où le chèque aurait été posté. Le dépôt direct est une méthode de remboursement confidentielle, pratique et fiable. Les inscrits ont l'avantage de recevoir leur remboursement par dépôt direct à la date même du paiement.

Le dépôt direct élimine aussi les risques de pertes, vols ou destruction des chèques ainsi que les retards possibles de la poste. Les clients de la TPS/TVH peuvent faire déposer leur remboursement et leur remise dans un compte d'institution financière, de fiducie, de caisse ou de toute autre institution financière inscrite au Canada. Le compte doit cependant être en devises canadiennes.

Les inscrits qui choisissent cette option doivent inclure les numéros de succursale, d'institution et de compte au complet pour leur institution financière canadienne. Inscrivez aussi le nom du ou des détenteurs du compte. Une entreprise peut consulter ses renseignements pour dépôt direct et accéder à d'autres renseignements de compte en allant à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Renseignements sur le compte de retenues sur la paie (Partie C du formulaire)

La plupart des employeurs, des fiduciaires et des administrateurs ont besoin d'un compte de retenues sur la paie.

Employeurs

Vous êtes un employeur si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous versez un traitement, un salaire (y compris des avances), des primes, des rémunérations de congés annuels ou des pourboires à vos employés;
- vous fournissez à vos employés des avantages, comme les repas et le logement.

Habituellement, une personne qui exécute des services pour vous est votre employé (engagé en vertu d'un contrat de service). En général, une relation employeur employé s'établit si vous avez le droit de surveiller et de diriger la personne qui exécute les services pour vous. Pour savoir si une personne est votre employé, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*, ou communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

Fiduciaires et administrateurs

Si vous êtes fiduciaire ou administrateur (par exemple d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite), vous avez besoin d'un compte de paie pour déduire et verser l'impôt sur le revenu. Cette exigence s'applique si vous avez les responsabilités suivantes :

- administrer, gérer, distribuer, liquider, contrôler ou s'occuper autrement des biens, de l'entreprise, de la succession ou du revenu d'une autre personne;
- autoriser ou demander un paiement au nom de cette autre personne qui exerce une fonction semblable à celle d'un fiduciaire.

Un fiduciaire peut être un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic de faillite, un cessionnaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un administrateur-séquestre ou toute autre personne qui exerce une fonction semblable à celle d'un fiduciaire.

Dès que vous devenez employeur, fiduciaire ou administrateur, vous avez besoin d'un compte de paie. Vous devez ouvrir le compte avant la date du premier versement, qui tombe le 15 du mois suivant le mois au cours duquel vous devenez employeur, fiduciaire ou administrateur.

Renseignements sur le compte d'importations-exportations (Partie D du formulaire)

Si votre entreprise prévoit importer des envois commerciaux de l'étranger ou exporter des produits commerciaux dans d'autres pays, vous devez ouvrir un compte d'importations-exportations. Nous utiliserons ce compte pour traiter les documents des douanes. Assurez-vous que votre compte est ouvert **avant** d'importer ou d'exporter des produits, afin d'éviter tout contretemps à la frontière.

Lorsque vous remplissez le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, prenez soin d'y indiquer tous les noms de l'entreprise (y compris le nom commercial) qui pourraient figurer sur les formulaires et documents de

mainlevée des douanes, comme les factures commerciales. Il est important de le faire car si le nom figurant sur les documents de mainlevée des douanes n'est pas l'un de ceux que vous avez donnés à l'ouverture de votre compte du NE, nous pourrions retenir vos produits à la frontière. Remplissez un formulaire distinct pour chaque département ou division de votre société qui doit disposer d'un compte d'importations exportations pour fins commerciales.

En cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés donnant naissance à une nouvelle entité, cette dernière se verra attribuer un nouveau NE. Tous les comptes d'importations-exportations appartenant aux sociétés fusionnées seront immédiatement fermés. Il se pourrait que nous devions réexaminer certains privilèges liés à votre ancien numéro, comme l'accès au Système de mainlevée pour les gros importateurs (SMGI) et au Système d'examen avant l'arrivée (SEA).

Renseignements sur le compte d'impôt sur le revenu des sociétés

(Partie E du formulaire)

Si vous voulez ouvrir un compte d'impôt sur le revenu des sociétés, vous devez remplir la partie E du formulaire. Dans la plupart des cas, les nouvelles sociétés reçoivent automatiquement un NE de l'ARC dans les 45 jours suivant la date de leur constitution au niveau fédéral ou provincial. Toutes les sociétés doivent fournir une copie du certificat de constitution en société ou de fusion, ou remplir section E2 et fournir leur numéro de certificat, la date de constitution en société ou la date de fusion et la juridiction (fédérale, provinciale, étrangère). Si vous avez besoin de votre NE **avant** d'avoir reçu une lettre confirmant que nous vous avons ouvert un compte d'impôt sur le revenu des sociétés, communiquez avec notre Service des renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Que se passe-t-il après l'inscription?

Peu après votre inscription au NE, nous vous enverrons une lettre confirmant votre NE et les comptes que vous avez ouverts, ainsi qu'un sommaire des renseignements que vous nous avez fournis lors de votre inscription.

TPS/TVH

Si vous avez besoin de plus de renseignements sur votre nouveau compte de la TPS/TVH, vous pouvez obtenir le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, à même notre site Web à www.arc.gc.ca/formspubs/tpcs/gst_hst_fra.html. Ce guide renferme des précisions sur le fonctionnement de la TPS/TVH.

Retenues sur la paie

Si vous avez besoin de plus de renseignements sur votre nouveau compte de paie, vous pouvez obtenir des exemplaires du guide de l'employeur T4001, *Les retenues sur la paie et les versements* sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formspubs/menu-fra.html. Ce guide contient des renseignements précis sur l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et les cotisations d'assurance emploi que les employeurs, les fiduciaires et les administrateurs doivent déduire et verser.

Vous pouvez également obtenir les tables de retenues sur la paie pour vous aider à calculer les retenues sur la paie de vos employés. Les tables sont disponibles sur papier ou sur disquette. Les *Tables sur disquette* peuvent être utilisées avec un ordinateur personnel ou Macintosh. Le programme est maintenant disponible sur disque compact (CD). Vous pouvez soit installer la version Windows ou Macintosh à partir du même CD. Vous pouvez aussi télécharger le programme à partir du site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/retenues.

À moins que vous n'exploitiez une grande entreprise, nous devons recevoir vos retenues au plus tard le 15 du mois suivant le mois où, à titre d'employeur, de fiduciaire ou d'administrateur, vous avez versé le salaire ou fait le paiement. Si l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement est exigible le jour ouvrable suivant. Les gros employeurs font exception à cette règle; ils doivent verser leurs retenues plus fréquemment. Les règles qui concernent tous les employeurs sont expliquées dans le guide de l'employeur T4001, *Les retenues sur la paie et les versements*.

Remarque

Si vous ouvrez un compte de retenues sur la paie et que vous n'embauchez pas vos employés avant un certain temps, vous devez nous en informer. Sinon, vous recevrez un avis vous demandant de verser votre premier paiement.

Importations-exportations

Si vous avez besoin de plus de renseignements sur les importations-exportations, vous pouvez obtenir des exemplaires du guide RC4229, *L'importation de marchandises commerciales au Canada*, sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formspubs/menu-fra.html. Ce guide contient des renseignements qui vous aideront à préparer les documents requis pour importer des produits commerciaux au Canada. Pour obtenir plus de renseignements sur les exportations, consultez la section des exportations dans le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à www.cbsa-asfc.gc.ca/export/menu-fra.html.

Impôt sur le revenu des sociétés

Si votre entreprise est constituée en société en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou si vous exploitez une société non-résidente au Canada, vous devez produire une déclaration de revenus des sociétés. Les sociétés que nous considérons comme des organismes de bienfaisance enregistrés constituent les seules exceptions à cette règle. Vous devez produire votre déclaration de revenus des sociétés dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition. Veuillez aussi prendre note que la plupart du temps, les sociétés doivent payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice.

Si vous n'avez pas recours aux services d'un comptable et que vous avez besoin d'aide pour calculer les acomptes provisionnels de votre société, rendez-vous à www.arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/menu-fra.html afin d'avoir accès à divers renseignements, y compris le Guide T2 – *Déclaration de revenus des sociétés et le Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

Ces guides vous aideront à remplir la déclaration de revenus et à calculer les acomptes provisionnels des sociétés.

Accéder à vos renseignements fiscaux en ligne

Lorsque vous recevez votre numéro d'entreprise et votre ou vos numéros de compte, vous serez invité à vous inscrire à **Mon dossier d'entreprise**. Ce service en ligne sécurisé vous permet de voir, de produire et de modifier les renseignements fiscaux sur votre entreprise.

Remarque

Tout propriétaire qui fournit son numéro d'assurance sociale peut s'inscrire et profiter du service Mon dossier d'entreprise.

Fonctionnalités offertes	TPS/TVH	Retenues sur la paie	Impôt sur le revenu des sociétés
Produire une déclaration par voie électronique	■	■	■
Voir l'état d'une déclaration	■	■	■
Voir le solde et l'activité d'un compte	■	■	■
Transférer les paiements entre les périodes du compte	■		■
Supprimer l'envoi de certains états de compte	■		■
Voir la correspondance en ligne (avis, états, lettres)	■		■
Demander des bordereaux de paiement supplémentaires	■		■
Voir l'échéancier des versements		■	
Faire un versement nul		■	
Enregistrer un avis de différend officiel		■	■
Demander une décision relative au RPC et à l'AE relativement au statut d'emploi d'un travailleur		■	
Autoriser un représentant (y compris un employé) et gérer les autorisations actuelles	■	■	■
Voir les adresses	■	■	■
Voir les renseignements bancaires	■		■

Autoriser votre représentant (y compris vos employés)

Si vous désirez que d'autres personnes aient accès à vos renseignements fiscaux en ligne, elles doivent s'inscrire à l'aide du service **Représenter un client** et vous fournir leur IDRep ou leur NE. Vous pourrez alors les autoriser à titre de représentants en saisissant ces renseignements dans Mon dossier d'entreprise et elles auront immédiatement accès en ligne en remplissant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*. Lorsque vous accordez l'accès en ligne à votre représentant, il sera aussi en mesure d'accéder à vos renseignements fiscaux par téléphone, par écrit et en personne.

Si vous souhaitez autoriser votre représentant à accéder à vos renseignements fiscaux uniquement par téléphone, par écrit et en personne, remplissez et présenter le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*.

Changer de propriétaire, de partenaires, de directeurs et d'administrateurs

Si un des propriétaires ou des directeurs de votre entreprise change, il est important d'en aviser l'ARC. Vous pouvez faire parvenir une copie des documents officiels attestant du changement de propriétaires ou de directeurs par télécopieur ou par la poste à votre bureau des services fiscaux. Si des renseignements supplémentaires s'avèrent nécessaires pour la mise à jour de notre système, nous communiquerons avec vous. Consultez notre site Web pour connaître l'adresse du bureau des services fiscaux le plus près à www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html.

Selon la structure de votre entreprise, un changement de propriétaire pourrait donner lieu à un changement légal de nom ou à la création d'un nouveau numéro d'entreprise (NE) et de nouveaux comptes de l'ARC.

Si un nouveau NE et de nouveaux comptes de l'ARC **ne sont pas** nécessaires, les nouveaux particuliers pourront discuter avec des représentants de l'ARC par téléphone et présenter de nouvelles demandes de la part de l'entreprise (comme le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*) lorsque le système de l'ARC aura été mis à jour. Tout propriétaire, partenaire, directeur et administrateur qui fournit son numéro d'assurance sociale peut s'inscrire et profiter du service Mon dossier d'entreprise.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5